

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 08/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SMFF

route de Chazeuil
21610 Fontaine-Française

Références : 2024-361
Code AIOT : 0005401098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement SMFF implanté route de Chazeuil 21610 Fontaine-Française. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à la constatation fin novembre 2022 d'une fuite de fuel d'environ 30 m³ et à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°276 du 13 février 2023. L'inspection avait pour but de constater les actions prises par l'exploitant pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMFF

- route de Chazeuil 21610 Fontaine-Française
- Code AIOT : 0005401098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SMFF conçoit et fabrique des semi-remorques, porteurs, remorques et caisses mobiles citernes en acier, acier inoxydable, aluminium et autres matériaux non métalliques pour le transport de produits liquides : alimentaires, chimiques ou pétroliers.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que les repères du nivellation ne sont pas clairement identifiés de manière pérenne sur la tête des piézomètres.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identifications de l'impact de la pollution	AP de Mesures d'Urgence du 13/02/2023, article 2.1 et 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan de gestion	AP de Mesures d'Urgence du 13/02/2023, article 2.2 et 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
3	Analyse des risques résiduels	AP de Mesures d'Urgence du 13/02/2023, article 2.3 et 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	AP de Mesures d'Urgence du 13/02/2023, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a pris attaché auprès d'un bureau d'étude certifié SSP. Que les investigations réalisées montrent que :

- une surveillance des eaux souterraines, au droit des piézomètres mis en place, a été effectuée sur une périodicité mensuelle du 16 février 2023 au 17 septembre 2024 ;
- les essais de pompage réalisés dans le but de valider la faisabilité, l'efficacité et le dimensionnement d'une possible barrière hydraulique, concluent que la réalisation d'une barrière hydraulique ne paraît finalement pas pertinente ;

- les analyses réalisées au droit des piézomètres existants ne présentent plus de phase de produit flottant depuis les prélèvements de décembre 2023 ;

Les investigations montrent un contexte hydrogéologique complexe (milieu fissuré/karstique) et par conséquent l'inspection ne peut exclure que malgré le fait que la surveillance des eaux souterraines hors site au droit du piézomètre PZ9 n'a pas montré de présence d'hydrocarbure, la pollution ait pu migrer hors site en suivant, par exemple, le plan de fracturation Nord-Est / Sud-Ouest. Par conséquent, l'exploitant doit poursuivre ses investigations afin de délimiter le panache de pollution, voire de délimiter la phase libre d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identifications de l'impact de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/02/2023, article 2.1 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

article 2.1

"Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de fioul sur le(s) milieu(x) (air, eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), l'exploitant réalise une étude de caractérisation du site et de son environnement comprenant a minima les étapes suivantes :

- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site,...) ;
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- un diagnostic des milieux comprenant a minima :
 - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvement, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
 - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants, issus du déversement accidentel de fioul, dans les milieux, l'extension horizontale et verticale des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimiques, hydrogéologiques, météorologiques,...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site). Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'Organisation Mondiale de la Santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le SDAGE, valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.)."

Article 5

[...]

a - Dans le cas où la migration horizontale est confirmée, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2.1 : 2 mois

[...]

Constats :

L'exploitant a fait réaliser par un bureau d'étude certifié dans le domaine des Sites et Sols Pollués (SSP), un diagnostic environnemental consécutif à la fuite de fuel ayant eu lieu en novembre 2022.

L'exploitant a communiqué le rapport d'étude n° 8515696 du 27 avril 2023, le 12 mai 2023.

Le rapport d'étude reprend l'ensemble des éléments prescrits par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 février 2023 susvisé.

Le diagnostic fait ressortir que les « premiers éléments de caractérisation **confirment que la fuite de fuel a généré une contamination du sous-sol du site et notamment des eaux souterraines**, et fournissent une première approche de la diffusion du panache de pollution permettant de délimiter l'emprise de la phase de flottant (**absence de migration hors site** - uniquement sur PZ2), et de définir le gradient des concentrations pour les paramètres analysés (teneurs plus importantes en latéral et diminution des concentrations en aval hydraulique - deux à trois fois moins élevées).

Les enjeux environnementaux pour l'usage actuel du site (usage de type industriel) en lien avec la fuite de fuel nécessiteront des diagnostics complémentaires sur les sols ainsi qu'une surveillance mensuelle des eaux souterraines pour vérifier l'absence de migration hors site de la phase de flottant et suivre l'évolution des concentrations au droit des ouvrages piézométriques. Concernant les **enjeux sanitaires, les risques sont considérés à ce stade comme négligeables**, mais seront à confirmer par un diagnostic sur les gaz du sol dans le bâtiment, notamment vis-à-vis des hydrocarbures volatils, des BTEX et naphtalène (seul HAP disposant d'un caractère semi-volatil).»

L'exploitant a communiqué le 10 octobre 2024 le rapport de diagnostic environnemental n°8515696_R7V1 du 30 septembre 2024 relatif au suivi de nappe de juillet à septembre 2024 et intégrant les investigations réalisées depuis la découverte de la pollution.

Ce rapport fait, entre autres, état du fait que :

- la campagne menée dans le bâtiment industriel sur le milieu « sol » et « gaz des sols » n'a identifiée aucun impact résiduel ;
- au regard des résultats d'essais de pompage et de la géologie du site (sol karstique), la réalisation d'une barrière hydraulique ne paraît pas pertinente ;
- les concentrations en polluant dans les eaux souterraines aux droits des piézomètres sont en baisse par rapport au début du suivi réalisé en période de basses eaux.

Il apparaît cependant que les fortes variations du niveau des écoulements souterrains en 19 mois et la migration de la pollution vers la zone saturée, puis selon le plan de fracturation, confirment une hétérogénéité du sous-sol sur le plan hydraulique avec un milieu calcaire fracturé présentant des failles principales selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest.

Le diagnostic environnemental précise également que, du fait du « contexte (milieu fissuré/karstique) les écoulements se font essentiellement à la faveur des zones d'altération les plus

développées sous la forme de «chemins préférentiels». La réalisation d'une esquisse piézométrique n'est donc pas finalement pertinente pour traduire l'écoulement des principaux flux. Si un sens d'écoulement « apparent » semble dirigé vers l'Est / Sud-Est au regard des mesures piézométriques, la distribution des impacts semblent plutôt suivre l'axe des failles, soit en direction du cadran Sud (axe Nord-Est / Sud-Ouest). »

Il apparaît que le piézomètre Pz4 en limite de site pourrait dans le cas où la pollution suit la ligne de fracturation être considéré en aval latéral de celle-ci et en suivant cette même hypothèse l'emplacement du piézomètre Pz9 ne serait donc pas pertinent dans le but de surveiller que la pollution ne sorte pas de l'emprise du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier ou compléter ses investigations afin de s'assurer qu'au vu du contexte hydrogéologique particulier (milieu fissuré/karstique) les points de surveillance (piézomètres) permettent de s'assurer que la pollution reste contenue au droit du périmètre de l'installation.

De plus, au vu du contexte hydrogéologique, du fait que l'installation se trouve au droit de la zone noyée de la source de la Bèze (ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable), que le captage d'eau potable de Bourberain se trouve à moins de 5 km dans la direction du plan de fracturation, il apparaît nécessaire de mieux évaluer l'impact potentiel de la pollution sur la source de la Bèze (protégée par un arrêté DUP du 29 février 2016) et le captage d'alimentation en eau potable de Bourberain (source de Faontaine Aubry protégée par un arrêté DUP du 17 juillet 2014), par la réalisation d'un traçage en hautes eaux puis ultérieurement en basses eaux.

En cas de résultat positif (réapparition du colorant à la source de la Bèze ou au niveau de l'AEP de Bourberain), l'exploitant proposera des mesures de surveillance et de gestion permettant de prévenir tout risque de pollution de ces sources d'alimentation en eau potable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan de gestion

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/02/2023, article 2.2 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

Article 2.2

"Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visées à l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant propose un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiant de son absence.

L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion

est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coûts - avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des « points chauds » sont présentées."

Article 5

[...]

a - Dans le cas où la migration horizontale est confirmée, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

article 2.2 : 3 mois

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis le 13 juillet 2023 le rapport de diagnostic 8515696 du 28 juin 2023 faisant entre autres état du fait qu'**« un impact des eaux souterraines est confirmé avec un panache de pollution** (principalement HCT type fuel et dans une moindre mesure BTEX et naphtalène) pour l'instant contenue essentiellement au sein du site (mai 2023). **Une stratégie de traitement des contaminations** dans les eaux et de maîtrise de la migration des composés en aval du site étudié est à concevoir sur le plan technique en lien avec les entreprises spécialisées déjà consultées. »

L'exploitant a transmis le 12 octobre 2023 le rapport n°8515696_R1V3 du 5 octobre 2023, relatif à la pose de 2 piézomètres complémentaires et au suivi des eaux souterraines de juin à septembre 2023.

Ce rapport fait entre autres état que « **la fuite de fuel a généré une contamination du sous-sol du site essentiellement dans les eaux souterraines**, et fournissent une bonne approche de la diffusion du panache de pollution permettant de délimiter l'emprise de la phase de flottant / des plus forts impacts, et de définir le gradient des concentrations pour les paramètres analysés - HCT C5-C10, HCT C10-C40, BTEX et HAP (teneurs plus importantes en latéral proche et diminution des concentrations en aval hydraulique). A noter cependant que **les teneurs en latéral au droit du piézomètre PZ4 en limite de site sont en hausse par rapport aux campagnes précédentes**. Ces concentrations, mesurées lors de niveaux statiques très bas (baisse d'environ 3,3 m du niveau d'eau), seront à confirmer lors de la prochaine campagne mensuelle d'octobre et à comparer aux teneurs mesurées au droit du piézomètre PZ9 pour vérifier l'absence de migration hors site du panache de pollution.

Les fortes variations du niveau des écoulements souterrains en 7 mois et la migration de la pollution vers la zone saturée puis vers le latéral proche en direction de PZ2, PZ4 et PZ8 confirment par ailleurs une hétérogénéité du sous-sol sur le plan hydraulique avec un milieu calcaire fracturé présentant des failles principales selon un axe nord/est - sud/ouest voire nord/nord/est - sud/sud/ouest. Ces éléments seront à prendre en compte lors de l'étude de dimensionnement d'une possible solution de gestion de type « **barrière hydraulique** » à mener sur les mois de septembre et octobre 2023 avec la mise en place de puits et d'essais de pompage. »

Dans le rapport 8515696_R1V4 du 11 janvier 2024 transmis le 22 mai 2024, il est fait entre autres état du fait qu'**« au regard des résultats des essais de pompage et de la géologie du site, la réalisation d'une barrière hydraulique ne paraît finalement pas pertinente, mais un dispositif de traitement plus ciblé pourrait cependant être envisagé au droit des ouvrages présentant une**

phase de flottant sous réserves d'investigations complémentaires à mener début 2024 (poursuite du suivi de nappe en période de hautes eaux, pose d'ouvrages complémentaires, nouveaux essais de pompage en « hautes-eaux »). »

Enfin le rapport n° 8515696_R7V1 du 30 septembre 2024 transmis le 10 octobre 2024, fait entre autres état :

- d'une baisse des concentrations en hydrocarbures par rapport au début du suivi réalisé en période de « basses eaux » ;
- que les piézomètres PZ2, PZ4 et Pz8 ne présentent plus de flottant depuis la campagne de surveillance du 16 décembre 2023.

Les mesures envisagées afin de traiter la pollution (phase flottante) n'ont pas pu être mises en place. Les essais de pompage d'octobre 2024 montrant qu'au vu des résultats des investigations, « *la mise en œuvre d'une barrière hydraulique telle que prévue au stade de l'offre, avec une implantation en "L" au Sud et à l'Est du bâtiment, ne semble pas pertinente.* »

Cependant, le rapport M1.23.062.0-V3 du 11 janvier 2024, transmis le 10 octobre 2024, préconise la réalisation de piézomètres complémentaires avec :

- un ou deux piézomètres (équipés en diamètre 75 mm) à l'aval immédiat de la zone de fuite,
- un piézomètre en direction de la migration actuelle du produit pur (sud-ouest) selon l'axe du plan de fissuration régionale.

Dans l'objectif de délimiter l'extension de la phase libre d'hydrocarbures et mesurer éventuellement son potentiel de récupération.

Lors de la visite du 2 octobre 2024, l'inspection a constaté l'absence de piézomètres complémentaires au sud-ouest de la pollution, notamment en limite de site.

NON CONFORMITÉ :

L'inspection constate donc que :

- la phase flottante due à la pollution n'a pas été traitée ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de délimiter la phase libre d'hydrocarbures ;
- aucune mesure de gestion nécessaire pour traiter la pollution et envisagée par l'exploitant n'a pu être mise en œuvre à ce jour ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 2.2, l'exploitant doit proposer un plan de gestion afin de traiter la pollution et plus particulièrement les actions permettant de traiter la phase libre d'hydrocarbures constatée lors des analyses de juin à novembre 2023, ou justifier de son absence de traitement. Les éléments fournis à ce jour par l'exploitant permettent de justifier que la mise en place d'une barrière avec une implantation en "L" au Sud et à l'Est du bâtiment n'est pas pertinente. Cependant, l'exploitant n'a pas fourni d'élément permettant de justifier qu'il est impossible de mettre en place un dispositif de traitement plus ciblé tel que préconisé dans le rapport de dimensionnement d'un système de traitement par pompage et écrémage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Analyse des risques résiduels

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/02/2023, article 2.3 et 5

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

Article 2.3 :

"Si les mesures de gestion envisagées sur le site ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les expositions résiduelles. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible. Dans ce cadre, le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures de gestion permettant de rendre compatible l'état du site et des milieux avec leurs usages."

Article 5 :

[...]

a - Dans le cas où la migration horizontale est confirmée, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

[...]

- article 2.3 : 3 mois

[...]"

Constats :

Concernant le milieu air, le rapport de diagnostic des milieux du sous-sol à la suite d'une fuite de fuel sur le site de SMFF n° 8515696_21_SMFF_DIAG_R2V1 du 28 juin 2023, transmis le 7 août 2023, fait entre autres état du fait que :

- aucune source de pollution concentrée dans les sols n'est finalement à traiter, les composés ne s'étant pas fixés sur ce milieu ;
- aucune restriction d'usage n'est à mettre en place en lien avec la fraction de composés volatils pouvant remonter vers la surface sous forme de vapeurs ;

En effet, les investigations sur le milieu « gaz du sol » indiquerait un impact modéré dans ce milieu, les résultats mesurés restant inférieurs à la borne R1 (Valeurs d'analyse de situation suivant la méthodologie nationale gestion SSP, avril 2017) en appliquant le facteur d'atténuation type permettant d'extrapoler les teneurs dans l'air ambiant de locaux industriels.

Le dernier schéma conceptuel mis à jour dans le rapport n° 8515696_R5V1 du 19 avril 2024, fait état du fait que la surveillance mensuelle permet de vérifier l'absence de migration hors site de la

phase de flottant et de suivre l'évolution des concentrations en phase dissoute au droit des ouvrages pouvant justifier l'absence de vecteur pour les cibles potentielles.

OBSERVATION

Au vu du constat n°1 du présent rapport et notamment du fait de la présence d'un contexte hydrogéologique particulier (milieu fissuré/karstique), l'inspection constate l'absence d'élément permettant d'exclure la possibilité que la phase libre d'hydrocarbures ait pu migrer hors site en suivant, par exemple le plan de fracturation Nord-Est / Sud-Ouest. Pas conséquent, l'exploitant doit prendre en compte le vecteur de transfert via les eaux souterraines, pour évaluer les enjeux sanitaires et environnementaux à l'extérieur du site. Sinon, il doit apporter les éléments justifiant que la pollution n'a pas migré en délimitant géographiquement la phase libre d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualisera le schéma conceptuel afin de prendre en compte l'ensemble des vecteurs ou apportera les justifications suffisantes à la non-prise en compte de ceux-ci.

Le schéma conceptuel et/ou l'évaluation quantitative des risques sanitaires seront actualisés au besoin en fonction des investigations et des résultats de surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 13/02/2023, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, SSP

Prescription contrôlée :

"[...]

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'accident survenu et de l'activité de l'installation, ainsi que les fréquences d'analyses, sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Chaque paramètre de suivi est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

[...]"

Constats :

L'inspection constate que la surveillance des eaux souterraines a été réalisée tous les mois entre février 2023 et septembre 2024.

Les substances recherchées sont :

- les BTEX ;
- les HAP ;
- les hydrocarbures volatils (C5 à C10) ;
- les hydrocarbures non volatils (C10 à C40) ;

Par courriel du 22 mai 2024, l'exploitant, au vu de l'absence de migration de polluants hors du site, propose de poursuivre la surveillance de la qualité de la nappe phréatique suivant les mêmes

paramètres mesurés, sur une périodicité trimestrielle.

Considérant que les analyses sur les piézomètres existants montrent, depuis les prélèvements de novembre 2023, des concentrations en hydrocarbures dans les eaux souterraines relativement stable voire en baisse sur certains piézomètres. Que seuls les prélèvements réalisés sur les piézomètres PZ2bis et PZ2 montrent, pour l'analyse du 17 septembre 2024, des valeurs légèrement supérieures aux seuils de la limite de qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine pour l'indice d'hydrocarbures (cf. arrêté du 11 janvier 2007 modifié). L'inspection propose, dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines au droit des piézomètres déjà existants, de poursuivre avec une périodicité trimestrielle.

Cependant, il apparaît, pour l'inspection, qu'au vu :

- des constats n°1 et 2;
- du contexte hydrogéologique;
- de l'implantation des piézomètres existants;

Il n'est pas permis de délimiter géographiquement la phase libre d'hydrocarbures, ainsi que son panache.

Il est donc nécessaire que l'exploitant complète ses investigations, notamment par un traçage tel que demandé au constat n°1, afin de proposer un programme de surveillance permettant de suivre l'évolution de la pollution des eaux souterraines dans le temps et dans l'espace et adapté au contexte hydrogéologique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira un plan de surveillance adapté (substance, piézomètres surveillés, sources ou résurgence surveillée, fréquence, ..).

Ce plan de surveillance sera accompagné d'un plan d'action, répertoriant :

- des valeurs d'alertes, en fonction des points de prélèvement, à partir desquelles des actions seront réalisées ;
- la liste des actions à réaliser ;
- la liste des autorités à prévenir à compter du moment où il est constaté que la pollution sort du site ;

Dans le cas où lors des investigations complémentaires, l'exploitant est informé que la pollution est susceptible d'avoir un impact sur un point de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'exploitant prévient, dans l'heure qui suit, les autorités (préfet, inspection des installations classées, ARS et mairie) afin que des mesures de gestion adaptées soient prises dans les meilleurs délais ; celles-ci seront déterminées par le préfet en lien avec l'ARS, l'inspection des installations classées et la mairie ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois